

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

---

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Différend Suermondt et Dumont — Décision n° 158**

7 October 1953

VOLUME XIII pp. 566-570



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND SUERMONDT ET DUMONT — DÉCISION N° 158  
RENDUE LE 7 OCTOBRE 1953<sup>1</sup>

Réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Saisie et mise sous séquestre de biens ennemis en transit — Biens non retrouvés — Responsabilité de l'Italie pour actes accomplis par un séquestre — Indemnisation pour biens ne pouvant être restitués — Mode particulier de calcul de l'indemnisation prévu par le Traité — Prix d'achat actuel et non de revient pris comme base du calcul — Déduction du prix de rachat d'une quote correspondant à la supériorité du bien racheté sur le bien non restitué.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace—Seizure and sequestration of enemy property in transit — Responsibility of Italy for acts committed by administrator-sequestrator — Compensation for property which cannot be returned — Special method of calculating compensation laid down by Treaty — Current market price taken as basis for calculation — Deduction from purchase price of sum corresponding to superiority of property purchased over property not returned.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix, composée de MM. Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien, Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France, et Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie;

Sur la requête présentée le 30 mars 1950 par le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1ère classe au Conseil d'Etat,

Contre le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Stefano VARVESI, Avocat de l'Etat,

Dans l'intérêt de la Société Suermondt et Dumont, sise 39, rue de Liège, à Paris (IX<sup>e</sup>);

EN FAIT

Le 24 mai 1940, la société Suermondt et Dumont, constructrice de matériel pour la fabrication de fil métallique, facturait :

a) A la Maison Haggie & Sons et Love de Johannesburg (Afrique du Sud), un banc de tréfilerie avec accessoires, au prix global de livres sterling 1 687.5.0,

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 183.

dont livres sterling 552.11.8 avaient été payées au moment de la commande, le reste devant être versé moitié contre remise bancaire des documents et moitié le 15 du mois suivant la livraison; la marchandise était contenue dans deux caisses expédiées de Marseille à Durban, sur le vapeur *Edda*, à l'adresse de la Maison Parry Léon & Hayhoe Ltd., à Durban;

b) A la Maison Pilot Tools Ltd., à Johannesburg (Afrique du Sud), un banc de tréfilerie avec accessoires et autre matériel, au prix global de livres sterling 1 797.4.4, dont livres sterling 509.0.4 avaient été versées au moment de la commande, le reste devant être payé contre remise bancaire des documents; la marchandise était contenue dans quatre caisses expédiées de Marseille à Durban, sur le vapeur *Edda*, à l'adresse de la Maison Parry Léon & Hayhoe Ltd., à Durban.

Le même jour, la Société Suermondt & Dumont facturait aux deux acheteurs les frais de transport de Marseille à Durban, ainsi que les primes d'assurance, soit livres sterling 287.2.8 à Haggie Sons et livres sterling 288.15.10, plus livres sterling 13.11 à Pilot Tools Ltd.

Les deux caisses expédiées à Haggie Sons et Love avaient été assurées contre tous risques de transport et de guerre, à concurrence de livres sterling 2 057; les quatre caisses expédiées à Pilot Tools Ltd., avaient été assurées à concurrence de livres sterling 2 375.

Le vapeur *Edda*, du Lloyd Triestino, arrivé à Gênes le 27 mai 1940, n'étant pas reparti avant la déclaration de guerre de l'Italie à la France, les six caisses furent débarquées, puis séquestrées par décret n° 23810/95, en date du 24 septembre 1940, du Préfet de Gênes, en vertu de la loi italienne de guerre, MM. Alexandre Benjamin Suermondt et Marcel Dumont, associés de la Société Suermondt & Dumont, étant citoyens français.

Après la cessation des hostilités, les six caisses ne furent pas retrouvées.

La demande d'indemnité présentée par le Gouvernement français, dans l'intérêt de la Société Suermondt & Dumont, au Gouvernement italien fut rejetée d'abord parce que présentée après le terme fixé par le paragraphe 2 de l'article 78 du Traité de Paix.

Par la suite, le Gouvernement italien renonça à cette exception, dont le bien-fondé était contesté par le Gouvernement français, et il s'est déclaré disposé à verser à la Société Suermondt & Dumont une indemnité nette égale aux deux tiers de la valeur d'assurance des six caisses, qui était de livres sterling 4 432, soit, par rapport au cours de la sterling, L. it. 7 756 000 en chiffres ronds, dont les deux tiers égalent L. 5 170 666.

Le Gouvernement français protesta contre l'insuffisance de cette indemnité, et demanda que fût versée à la Société Suermondt & Dumont une somme de L. 17 191 086 au 31 décembre 1947.

C'est en ces termes que la controverse se présente en définitive devant la Commission de Conciliation, qui en a été saisie par requête du Gouvernement français en date du 30 mars 1950.

Les Représentants des deux Gouvernements à la Commission de Conciliation n'ayant pu se mettre d'accord pour arriver à une solution (cf. procès-verbal de désaccord du 23 juin 1952), les Gouvernements français et italien ont désigné, le 26 septembre 1952, comme Tiers Membre de ladite Commission, le Docteur Plinio Bolla, à Morcote, qui a accepté le mandat.

L'examen de l'affaire devant la Commission complétée par son Tiers Membre a comporté un supplément de preuves documentaires et une expertise technique commerciale qui a été confiée à l'ingénieur Otto Bachmann, ex-directeur des Tréfileries réunies, S.A., à Bienne (Suisse).

Les résultats de cet examen et l'argumentation des parties seront résumés, en tant que nécessaire, dans les considérants de droit suivants.

## CONSIDÉRANT EN DROIT

1. — Le Gouvernement italien ne conteste plus que l'impossibilité où il est de restituer les six caisses expédiées par la société Suermond & Dumont sur le vapeur *Edda*, débarquées à Gênes et séquestrées en application de la loi italienne de guerre le met dans l'obligation d'indemniser la Société Suermond & Dumont, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4, a, du Traité de Paix.

D'après ces dispositions, l'indemnité doit être, en lires, égale aux deux tiers « de la somme nécessaire à la date du paiement pour permettre au bénéficiaire . . . d'acheter un bien équivalent. . . ». En effet, l'autre terme de l'alternative dont il est question dans ces dispositions, c'est-à-dire le versement en lires des deux tiers « de la somme nécessaire à la date du paiement pour permettre au bénéficiaire . . . de compenser la perte ou le dommage subi », n'envisage pas l'hypothèse de l'impossibilité de restitution du bien, mais a plutôt en vue celle où « du fait de la guerre, le ressortissant d'une Nation Unie aura subi une perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien en Italie ».

Les copies des factures du 24 mai 1940 de la Société Suermond & Dumont nous donnent, même dans les plus petits détails, le contenu des six caisses. La valeur probante de ces copies est encore renforcée par d'autres documents versés aux actes : les devis de Suermond & Dumont avec notes explicatives, les commandes des clients sud-africains, les lettres de voiture du Lloyd Triestino, d'où il résulte que les caisses pesaient exactement le poids indiqué dans les factures, enfin les polices d'assurance.

Du rapport de l'expert, il résulte :

— Que la Société Suermond & Dumont fabrique encore aujourd'hui avec quelques légères modifications, les mêmes machines et accessoires qui se trouvaient dans les six caisses ;

— Que le prix de vente actuel de ces machines, appliqué par Suermond & Dumont, est de 7 320 000 francs français, et celui des accessoires, de 158 810 francs français ;

— Que ces prix doivent être considérés comme normaux.

2. — Le Gouvernement italien voudrait que la valeur d'assurance des six caisses serve de base au calcul, plutôt que le prix de vente actuel de leur contenu.

On devrait forcément recourir à ce système, si l'on ne connaissait pas le contenu exact des caisses, ou si les machines et les accessoires qui en constituèrent le contenu ne se trouvaient plus aujourd'hui, pour une raison quelconque, sur le marché. Dans ce cas, la valeur d'assurance pourrait être prise comme indice, d'où, en tenant compte de la dévaluation survenue, on déduirait la somme approximative nécessaire pour l'achat de biens équivalents.

Mais on ne peut recourir à tels indices, ni faire de telles suppositions, puisque, dans le cas présent, on connaît exactement la consistance des biens non restitués ; ces biens se trouvent encore sur le marché, et on en connaît avec exactitude le prix actuel.

3. — Le Gouvernement italien objecte que les machines, etc., que l'on trouve actuellement sur le marché, comparées aux machines perdues, ont subi des améliorations qui font que celui qui s'en rendrait acquéreur se trouverait avantagé par rapport à celui qui achèterait ces machines même neuves, mais en tout semblables à celles qui se trouvaient dans les six caisses. Ceci justifierait que de l'indemnité fût déduite une somme égale aux deux tiers dudit avantage.

Cette argumentation, — sous réserve, naturellement, que, dans l'espèce, les prémisses de fait soient fondées (question qui sera examinée plus loin) — est

conforme à une juste interprétation de l'article 78, par. 4, lettre *a*, du Traité de Paix : si le bien qu'il s'agit de récupérer présente des avantages sur le bien perdu (par exemple, par suite des progrès réalisés par la technique dans l'intervalle), il n'est pas l'équivalent exact de ce dernier au sens de l'article 78, par. 4, lettre *a*, du Traité de Paix; l'équivalence ne peut être rétablie qu'en déduisant du prix de rachat une quote correspondant à la supériorité du bien racheté sur le bien non restitué.

Il s'agit de savoir si les améliorations en question se trouvent dans le cas présent.

L'expert, interpellé à ce sujet, s'est prononcé comme suit :

*Ad d)* Le modèle actuel de ces machines et accessoires présente-t-il des modifications, et lesquelles, par rapport au modèle vendu à Haggie Sons et Love Ltd?

*Réponse.* — Par rapport à celui de 1940, le modèle de 1953 ne présente pas de modifications essentielles. De légers perfectionnements y ont été apportés et contribuent à accroître la sûreté du mécanisme.

*Ad e)* Ces modifications peuvent-elles être traduites en un pourcentage sur le prix actuel, et quel est ce pourcentage? En d'autres termes, un industriel doit-il être considéré comme avantagé (et en quelle mesure) du fait qu'il reçoit aujourd'hui le modèle actuel au lieu du modèle vendu à Haggie Sons et Love Ltd (ce dernier modèle étant supposé à l'état de neuf)?

*Réponse.* — Attendu qu'il s'agit de légères modifications, elles n'exercent pas d'influence sur le prix. Elles facilitent la conduite de la machine et assurent mieux son bon fonctionnement.

Il résulte de ces réponses que l'expert n'a pas interprété d'une manière exacte les questions qui lui étaient posées. L'expert retient que les légers perfectionnements introduits par la Société Suermondt & Dumont ne justifient pas, au regard du coût de la production, une augmentation de prix. Mais là n'est pas le problème. Il s'agit de savoir si un acheteur paierait aujourd'hui un prix identique pour des machines et accessoires comme ceux qui étaient enfermés dans les six caisses, et pour des machines et accessoires du type actuellement fabriqué par Suermondt et Dumont; d'après le cours normal des choses, la réponse doit être négative, puisque, selon l'expert, les perfectionnements apportés contribuent à accroître la sûreté du mécanisme, facilitent le maniement de la machine et assurent son bon fonctionnement; de tels avantages doivent forcément avoir une répercussion sur le prix du marché par rapport au prix du marché d'un outillage qui en serait dépourvu.

La répercussion ne peut être grande, puisque, selon l'expert, il s'agit de perfectionnement non essentiels, mais légers. La Commission détermine équitablement cette répercussion à 5% du prix.

4. — Le Gouvernement italien soutient encore que ce n'est pas le prix de vente actuel des machines et accessoires du type de ceux contenus dans les six caisses qui doit être pris comme base du calcul, mais plutôt le prix de revient desdits machines et accessoires à la Société Suermondt et Dumont, c'est-à-dire que du prix de vente doit être déduite la marge de bénéfice que l'expert évalue à 21,9% du prix de vente.

La Commission ne retient pas que cette déduction soit conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 78, par. 4, lettre *a*, du Traité de Paix.

Cet article parle de l'achat, non de la fabrication d'un bien équivalent. Même si le sinistré est en mesure de fabriquer lui-même le bien équivalent, il est autorisé à l'acheter sur le marché, au prix du marché.

L'article 78, par. 4, lettre *a*, du Traité de Paix prévoit, dans l'hypothèse, où la restitution du bien est impossible, un mode particulier de calcul de l'in-

démunition, et l'interprète doit s'en tenir là, dans pouvoir recourir aux principes généralement admis pour la détermination du dommage.

Le mode particulier de calcul imposé par le Traité de Paix dans le cas présent s'oppose à ce que l'on tienne compte de l'acompte versé par les deux acheteurs sud-africains. D'autre part, cet acompte doit leur être restitué par la Société Suermondt & Dumont, qui a reconnu expressément cette obligation.

5. — En conclusion, l'indemnité due à la Société Suermondt & Dumont, en application de l'article 78, par. 4, lettre *a*, du Traité de Paix, doit être calculée comme suit:

	<i>Francs français</i>
Prix d'achat actuel des machines et accessoires. . . . .	7 478 810 —
Moins 5%, comme dit au paragraphe 3. . . . .	373 940,50
	7 104 869,50
Les deux tiers de cette somme sont de . . . . .	4 736 579,60

Ce chiffre doit être converti en liras italiennes, au taux de change officiel, qui est actuellement de 1,785.

On a donc une indemnité en liras italiennes de L. 8 454 794,58, qui, compte tenu des frais remboursables conformément à l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, est portée à L. 8 600 000.

#### DÉCIDE

1. — La demande du Gouvernement français est admise partiellement, en ce sens que le Gouvernement italien paiera à la société Suermondt & Dumont une indemnité de L. 8 600 000. Pour le reste, conformément à l'article 78, par. 4, *a*, et par. 5, la demande est rejetée.

2. — Le versement de la somme mentionnée ci-dessus sera effectué directement à la société Suermondt & Dumont, ou bien à son mandataire en Italie, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision et, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4, *c*, cette somme s'entend nette de tous prélèvements, impôts et taxes.

3. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien<sup>1</sup>.

FAIT à Venise, le 7 octobre 1953.

*Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

<sup>1</sup> Aux termes de la décision n° 181 du 11 décembre 1954, il est pris acte du désistement du Gouvernement français en conséquence du paiement d'une indemnité à ladite Société.